

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 216-2003, 26 février 2003

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection et réhabilitation des terrains

CONCERNANT le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE les paragraphes *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *m* de l'article 31, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 31.69 édictés par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement ainsi que du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *m*, a. 31.69, par. 1^o, 2^o et 3^o, a. 109.1 et a. 124.1; 2002, c. 11, a. 2)

1. Sont applicables, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les valeurs limites fixées à l'annexe I relativement aux contaminants qui y sont énumérés, réserve faite des dispositions qui suivent.

S'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables, pour les fins des mêmes articles, sont celles indiquées à l'annexe II :

1^o terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

2^o terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins un mètre, les valeurs limites fixées à l'annexe I. Le terme « chaussée » a le sens qui lui est donné à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

En outre, lorsqu'un contaminant mentionné dans la partie I (métaux et métalloïdes) de l'annexe I ou II est présent dans un terrain en concentration supérieure à la valeur limite fixée à cette annexe et qu'il n'origine pas d'une activité humaine, cette concentration constitue, pour les fins des articles 31.51, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la valeur limite applicable pour ce contaminant.

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités « Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses » n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de cette loi.

3. L'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre d'une étude de caractérisation d'un terrain requise en application d'une disposition de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de cette loi.

4. L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions qui suivent, dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain.

Lorsque l'installation de captage mentionnée au premier alinéa est aménagée après qu'ait débuté l'activité industrielle ou commerciale, cette obligation de contrôle des eaux souterraines ne s'applique qu'à compter de l'expiration du sixième mois suivant la date à laquelle celui qui exerce cette activité est informé de l'existence de cette installation.

L'obligation de contrôle prescrite par le présent article n'est toutefois pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

5. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines que prescrit l'article 4 doit avoir pour objet :

1° de connaître les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain ;

2° d'identifier les substances mentionnées à l'annexe V qui sont susceptibles d'être émises sur ou dans le terrain du fait de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée à cet alinéa, ainsi que de localiser sur le terrain les points d'émission de ces substances ;

3° de vérifier la présence de ces substances dans les eaux souterraines lorsque ces eaux parviennent aux limites du terrain et, le cas échéant, leur concentration.

6. Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines ainsi que l'exigent les articles 4 et 5, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle que doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées au paragraphe 2° de l'article 5.

7. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 6, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3° de l'article 5.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi d'au moins cinq ans, si l'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés durant cette période n'a révélé la présence d'aucune substance visée au paragraphe 2° de l'article 5, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à une par année. Cette réduction de la fréquence d'échantillonnage vaut aussi longtemps que l'analyse des échantillons d'eau souterraine montre que les conditions de cette réduction sont rencontrées.

8. L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés en application de l'article 7 doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si l'analyse d'un échantillon révèle le dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe V, mention doit en être faite dans le rapport d'analyse et le ministre doit en être informé le plus tôt possible.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

9. Les rapports des analyses effectuées en application de l'article 8 au cours d'une année doivent être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que ces rapports, un écrit attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

10. Toute demande faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'exercer sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV doit, si une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain, être accompagnée, outre des documents ou renseignements exigés en vertu de cette loi ou d'autres règlements pris pour son application, d'un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du présent règlement.

Ce programme doit contenir :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain ;

2° la désignation des substances visées au paragraphe 2° de l'article 5 ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances ;

3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.

Sauf s'il a été établi par l'un de ces professionnels, le programme de contrôle doit être accompagné de l'avis d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du présent règlement.

L'obligation de fournir ce programme de contrôle n'est toutefois pas applicable si, dans le cadre de la demande d'autorisation, le demandeur fait la démonstration qu'exige le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

11. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale est tenu de transmettre au ministre, avant l'expiration du sixième mois qui y est mentionné, un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 10, à moins que, dans ce délai, il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

12. Est soustrait à l'application des articles 4 à 9, pour une période de six mois, celui qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV alors qu'il existe à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique de ce terrain une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Il est cependant tenu, durant cette période, de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 10, à moins que, dans ce délai, il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

13. Tout programme de contrôle des eaux souterraines fourni en application des articles 10 à 12 doit être révisé et mis à jour à tous les cinq ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qu'autorise le troisième alinéa de l'article 7 ou qui ont pu survenir relativement aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au paragraphe 2° de l'article 5 et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle.

Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre au plus tard trente jours après l'expiration de chaque période de cinq ans.

14. Toute infraction aux dispositions des articles 4 à 9, 11, 12 et 13 rend celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale passible :

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2° d'une amende de 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 rend le contrevenant pareillement passible des amendes prévues ci-dessus.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

15. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercuré (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Monochlorobenzène	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthylène	5
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthylène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Diméthyl-2,4 phénol	1
Nitro-2 phénol	1
Nitro-4 phénol	1
Phénol	1
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
Dichloro-2,3 phénol	0,5
Dichloro-2,4 phénol	0,5
Dichloro-2,5 phénol	0,5
Dichloro-2,6 phénol	0,5
Dichloro-3,4 phénol	0,5
Dichloro-3,5 phénol	0,5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	10
Acénaphylène	10
Anthracène	10
Benzo (a) anthracène	1
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Benzo (c) phénanthrène	1
Benzo (g,h,i) pérylène	1
Chrysène	1
Dibenzo (a,h) anthracène	1
Dibenzo (a,i) pyrène	1
Dibenzo (a,h) pyrène	1
Dibenzo (a,l) pyrène	1
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	1
Fluoranthène	10
Fluorène	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Méthyl-3 cholanthrène	1
Naphtalène	5
Méthyl-1 naphtalène	1
Méthyl-2 naphtalène	1
Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Phénanthrène	5
Pyrène	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	2
Pentachlorobenzène	2
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Trichloro-1,2,3 benzène	2
Trichloro-1,2,4 benzène	2
Trichloro-1,3,5 benzène	2

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 x 10 ⁻⁵
ANNEXE II (a. 1)	
Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F ⁻)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthylène	50
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthylène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthylène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 x 10 ⁻⁴

ANNEXE III

(a. 2)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction ou traitement de minerais de fer
21222	Extraction ou traitement de minerais d'or et d'argent
21223	Extraction ou traitement de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc
21229	Extraction ou traitement d'autres minerais métalliques
212394	Extraction ou traitement de minerais d'amiante
221112	Production d'électricité (à partir de mazout ou de diesel)
221122	Distribution d'électricité (postes de transformation seulement)
22133	Production de vapeur (à partir de mazout ou de diesel)
31323	Usines de non-tissés
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
31411	Usines de tapis et de carpettes
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321111	Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321114	Préservation du bois
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
32411	Raffineries de pétrole
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
326111	Fabrication de sacs non renforcés en plastique
326114	Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
32612	Fabrication de tuyaux, de raccords de tuyauterie et de profilés non renforcés en plastique
32613	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique
32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
32615	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène
32616	Fabrication de bouteilles en plastique

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
326193	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles
32621	Fabrication des pneus
32622	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
32629	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
32731	Fabrication de ciment
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331222	Étirage de fil d'acier
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
331317	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
33142	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
33149	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
33152	Fonderie de métaux non ferreux
33211	Forgeage et estampage
332314	Fabrication de barres pour béton armé
332319	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
332321	Fabrication de portes et de fenêtres en métal
332329	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
33241	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
33243	Fabrication de canettes, de boîtes et d'autres contenants en métal
332611	Fabrication de ressorts (en métal épais)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (tiges de soudure au gaz seulement)
33271	Ateliers d'usinage
33281	Revêtement, traitement thermique et activités analogues
33291	Fabrication de soupapes en métal
332999	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers
333611	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs
335311	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux
335312	Fabrication de moteurs et de générateurs
335315	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel
33591	Fabrication de batteries et de piles
33592	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
33599	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques
3361	Fabrication de véhicules automobiles
33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
33651	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
336611	Construction et réparation de navires
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers)
41531	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
41811	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
41839	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres fournitures agricoles

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
41841	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
4471	Stations-service (incluant les libres-services avec ou sans surveillance et les postes d'essence sans service d'entretien)
48611	Transport du pétrole brut par oléoduc
48691	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés (sauf gaz naturel)
48699	Tous les autres services de transport par pipeline (sauf gaz naturel)
488119	Autres opérations aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne)
48819	Autres activités de soutien au transport aérien
48821	Activités de soutien au transport ferroviaire
48831	Opérations portuaires (phares, quais et ports)
48832	Manutention de fret maritime
811199	Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles (seulement les parcs d'autobus, de camions et de véhicules lourds ainsi que les concessionnaires de véhicules automobiles)
	Postes de distribution de carburant (postes d'aéroport, postes de marina et postes d'utilisateur régis par l'article 274 du Règlement sur les produits pétroliers)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Centres de transfert de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Lieux d'élimination de neige (régis par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige)

* Les numéros inscrits pour chaque catégorie d'activité industrielle et commerciale mentionnée à la présente annexe correspondent aux codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces catégories d'activités contenue dans le document intitulé «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997» et publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XPF, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9) s'applique donc aux fins du présent règlement.

ANNEXE IV

(a. 4, 10 et 12)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21229	Extraction d'autres minerais métalliques (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
212394	Extraction de minerais d'amiante (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
221112	Production d'électricité (à partir de mazout ou de diesel)
22133	Production de vapeur (à partir de mazout ou de diesel)
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton
32411	Raffineries de pétrole

Codes SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
32621	Fabrication des pneus
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid

Codes SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
33152	Fonderie de métaux non-ferreux
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (tiges de soudure au gaz seulement)
33281	Revêtement, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers)
488119	Autres opérations aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses

* Les numéros inscrits pour chaque catégorie d'activité industrielle et commerciale mentionnée à la présente annexe correspondent aux codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces catégories d'activités contenue dans le document intitulé «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997» et publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XPF, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9) s'applique donc aux fins du présent règlement.

ANNEXE V (a. 4, 5 et 8)

Substances	Valeurs limites µg/L
MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Antimoine* (Sb)	6
Arsenic* (As)	25
Argent (Ag)	100
Baryum* (Ba)	1 000
Bore* (B)	5 000
Cadmium* (Cd)	5
Chrome total* (Cr)	50
Cuivre (Cu)	1 000
Manganèse (Mn)	50
Mercure* (Hg)	1
Molybdène (Mo)	70
Nickel (Ni)	20
Plomb* (Pb)	10
Sélénium* (Se)	10
Uranium* (U)	20
Zinc (Zn)	5 000
AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromates*	10
Chloramines*	3 000
Cyanures*	200
Fluorures*	1 500
Nitrates + nitrites (exprimés en N)*	10 000
Nitrites* (NO ₂ ⁻)	1 000
Sulfures (H ₂ S)	50

Substances	Valeurs limites µg/L
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES VOLATILS	
Benzène*	5
Dichloro-1,2 benzène*	200
Dichloro-1,4 benzène*	5
Éthylbenzène	2,4
Monochlorobenzène*	80
Styrène	20
Toluène	24
Xylènes	300
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES CHLORÉS VOLATILS	
Chlorure de vinyle*	2
Dichloro-1,2 éthane*	5
Dichloro-1,1 éthylène*	14
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	2
Dichlorométhane*	50
Tétrachloroéthylène*	30
Tétrachlorure de carbone*	5
Trichloro-1,1,1 éthane	200
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène*	50
CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	0,1
Trichlorobenzènes (totaux)	20
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES NON CHLORÉS	
Indice phénol	2

Substances	Valeurs limites µg/L
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES CHLORÉS	
Dichloro-2,4 phénol*	900
Pentachlorophénol* (PCP)	60
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol*	100
Trichloro-2,4,6 phénol*	5
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Benzo (a) pyrène*	0,01
BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	0,5
PESTICIDES	
Aldicarbe et ses métabolites*	9
Aldrine et dieldrine*	0,7
Atrazine et ses métabolites*	5
Azinphos-méthyle*	20
Bendiocarbe*	40
Bromoxynil*	5
Carbaryl*	90
Carbofurane*	90
Chlorpyrifos*	90
Cyanazine*	10
Diazinon*	20
Dicamba*	120
Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)*	100
Diclofop-méthyle*	9
Diméthoate*	20
Dinosèbe*	10
Diquat*	70

Substances	Valeurs limites µg/L
Diuron*	150
Glyphosate*	280
Malathion*	190
Méthoxychlore*	900
Métolachlore*	50
Métribuzine*	80
Paraquat (en dichlorures)*	10
Parathion*	50
Phorate*	2
Piclorame*	190
Simazine*	10
Terbufos*	1
Trifluraline*	45
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acide nitrilotriacétique (NTA)*	400
Formaldéhyde	900
Trihalométhane totaux* (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

40139

Gouvernement du Québec

Décret 219-2003, 26 février 2003

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Contribution réduite
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QUE les paragraphes 10.2°, 21° et 24° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution réduite par le décret numéro 1071-97 du 20 août 1997 ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Ces substances correspondent à celles prises en compte pour les fins du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561) modifié par le règlement édicté par le décret n° 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2067).